



# Aides fiscales pour la création d'entreprises

## Pourquoi ?

Bénéficier d'aides fiscales en matière de création d'entreprise

Il existe des aides fiscales concernant la création d'entreprises plus particulièrement développées par la loi DUTREIL du 21 juillet 2003, modifiée par la loi du 2 août 2005, puis par la loi de Finances rectificative pour 2011.

## Souscription au capital de sociétés

Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2011, la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion permettaient à leur auteur de bénéficier d'un avantage renforcé au titre la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (les plafonds annuels de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant, dans ce cas, portés de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune à, respectivement, 50 000 € et 100 000 €).

Pour les versements effectués depuis 2012, seuls ceux effectués au titre de la souscription au capital des PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ainsi que des entreprises dites solidaires, sont éligibles à la réduction d'impôt. Le dispositif d'exception devient donc le régime de droit commun.

Les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de la souscription au capital d'une ou plusieurs PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion répondant aux conditions énoncées ci-dessus, sont retenus dans la limite annuelle de :

- 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés,
- 100 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ces limites sont globales.

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent, comme pour le dispositif de droit commun applicable jusqu'au 31 décembre 2016, constituer des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés.

Ces souscriptions peuvent être effectuées, soit directement au capital de sociétés répondant aux conditions décrites ci-dessus, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés holding.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

## Utilisation des avoirs du PEA

---

- **Rappel**

Le plan d'épargne en actions (PEA) est un instrument d'épargne défiscalisé. Il vous permet :

- d'échapper à l'imposition des revenus et des plus-values pendant la durée du plan ;
- d'accéder à l'investissement en actions européennes ;
- de vous constituer des revenus complémentaires à la retraite sous forme d'une rente viagère exonérée.

Vous pouvez investir librement dans votre PEA, en numéraire (espèces, chèques, virements ou prélèvements automatiques sur un compte ordinaire), dans la limite de 150 000 € pour une personne seule, ou 300 000 € pour un couple dont chaque membre est titulaire d'un plan.

- **Intérêt fiscal**

L'imposition des produits dépend de la date des retraits ou de la clôture du plan, selon le moment où l'événement intervient. Ainsi, on peut distinguer deux périodes :

- Avant la cinquième année de fonctionnement du plan ;
- Au cours de cette période, tout retrait entraîne la clôture du plan et la taxation de l'ensemble des plus-values.

Mais, il y a une exonération d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux) lorsqu'il y a retrait ou le rachat de sommes ou valeurs d'un PEA avant 5 ans, si les sommes sont affectées dans un délai de 3 mois au financement de la création d'une entreprise.

Entre la cinquième et la huitième année de fonctionnement du plan

Les retraits ou rachats n'entraînent pas d'imposition à l'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont dus.

Mais, le PEA n'est pas clos si les sommes en résultant sont affectées, dans les mêmes conditions que précédemment, au financement de la création d'une entreprise par le titulaire du plan, son conjoint, un descendant ou ascendant.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)